

CALCUL DE L'EFFECTIF ENTREPRISE

Situations pratiques*	Règles de prise en compte des salariés dans la détermination de l'effectif (au 31 décembre)	Application de ces règles au cas d'espèce	Effectif annuel moyen à déclarer
Embauche de 15 salariés en CDD** du 25 juin au 10 juillet à temps plein sur la base de la durée légale. Pas d'emploi de salariés sur les autres mois de l'année.	Les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à temps plein sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.	Sont à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> 3 salariés au titre du mois de juin (15x6/30), 5 salariés au titre du mois de juillet (15x10/30), deux mois civils sur 12. 	$[(3+5) / 2]$ soit 4 salariés (neutralisation des 10 mois sans emploi de main-d'œuvre)
Emploi d'un salarié permanent (CDI à temps plein tout au long de l'année). Embauche de 15 salariés en CDD** du 15 au 25 septembre à temps plein sur la base de la durée légale.	Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) , sont à prendre en compte :	Sont à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> 1 salarié (CDI) au titre des douze mois civils (1x12) 5,5 salariés (CDD) au titre du mois de septembre (15x11/30) 	$[(12+5,5)/12]$ soit 1,458 salariés
Embauche de 30 salariés en CDD** du 05 au 25 juillet Pas d'emploi de salariés sur les autres mois de l'année.	- à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents (selon les modalités précisées par circulaire DRT n°13 du 25 oct.1983),	Sont à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> 21 salariés au titre du mois de juillet (30x21/30) 1 mois civil sur 12. 	21 salariés (neutralisation des 11 mois sans emploi de main-d'œuvre)
Emploi de 6 salariés en CDI à temps plein tout au long de l'année Embauche de 3 CDD** du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Embauche de 2 CDD** du 1 ^{er} août au 30 octobre	- dès lorsqu'il ne s'agit pas de salarié remplaçant un salarié absent ou dont le contrat est suspendu (notamment au titre d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental d'éducation).	Sont à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> 6 salariés (CDI) au titre des 12 mois civils, 3 salariés (CDD) au titre du mois de Juillet 5 salariés (CDD) au titre des mois d'août et septembre 2 salariés (CDD) au titre du mois d'octobre 	$[(6x12)+3+(5x2)+2] / 12$ soit 7,25 salariés
Emploi de 4 salariés en CDI à temps plein tout au long de l'année Embauche de 3 salariés en CDD** du 1 ^{er} janvier au 30 juin Embauche de 15 salariés en CDD** du 15 mai au 14 juin Embauche de 30 salariés en CDD** du 05 au 25 octobre	Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne.	Sont à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> 4 salariés au titre des 12 mois civils, 18 salariés (CDD) au titre des embauches réalisées de janvier à juin (3 x 6), 8,5 salariés (CDD) correspondant aux embauches réalisées sur mai (15x17/30) 7 salariés (CDD) correspondant aux embauches réalisées sur juin (15x14/30) 21 salariés (CDD) au titre des embauches réalisées en octobre (30 x 21/30) 	$[(4x12)+18+8,5+7+21] / 12$ soit 8,542 salariés

* Ne connaissant pas, en l'espèce, le nombre de jours ouvrés dans l'entreprise, les mois incomplets ont été proratisés en 30^{èmes}, à titre de simplification.

** Cas de recours au CDD : surcroît temporaire d'activité